



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bellou-le-Trichard (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-11366 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune Bellou-le-Trichard (Orne), déposée par Madame Isabelle MAIGNON pour le compte de l'Indivision MAIGNON, et reçue complète le 05 janvier 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 janvier 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 12 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4 hectares de parcelles de terres agricoles sur un total de 4,89 hectares afin de produire du bois de chauffage et du bois d'œuvre, le tout sur la commune de Bellou-le-Trichard (Orne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase de plantation :

- la préparation du sol dans le courant de l'année 2026 ;
- une remise en valeur des terres de pâture ;
- le passage du rotovateur pour limiter le développement de la concurrence herbacée au démarrage ;
- un décompactage par sous-solage ;
- une plantation en plein automne-hiver 2026-2027 ;
- la plantation de chêne sessile (70 %), ainsi que de chêne pubescent et alisier torminal (30 %), avec une densité de 2000 pieds par hectare ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- un regarnissage pendant les années 2029, 2032, 2034 et 2036 ;
- un entretien par gyrobroyage accompagné de dégagements manuels ;
- des tailles de formation en 2040 ;
- un élagage en 2045 ;
- un dépressage des plants de chêne sessile pour la production de bois de chauffage en 2055 ;
- une éclaircie des plants de chêne sessile pour la production de bois de chauffage en 2063 ;
- une éclaircie des plants de chêne sessile pour la production de bois de chauffage en 2073 ;
- une éclaircie des plants de chêne sessile pour la production de bois d'œuvre en 2109, 2121 et 2133 ;
- une coupe rase des plants de chêne sessile et feuillus d'accompagnement en 2148 ;

Considérant que le projet est situé :

- sur des parcelles agricoles référencées ZH 6, ZH 7 et ZH 8 au lieu-dit « Pâturage des arpens » sur la commune de Bellou-le-Trichard, dans le département de l'Orne ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) la plus proche « haute vallée de l'Orne et ses affluents » (FR 2500099) étant localisée à plusieurs kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la Znieff de type I la plus proche « Vallée du Moiré » (250015951) étant localisée à plus d'un kilomètre ;
- dans l'emprise du parc naturel régional (PNR) du Perche ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zone humide, la rivière le Moiré étant localisée à environ 600 mètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les haies et lisières existantes en maintenant un espace exempt de plantation d'au moins 10 mètres le long de ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 4 hectares de terres agricoles sur un total de 4,89 hectares sur la commune de Bellou-le-Trichard (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

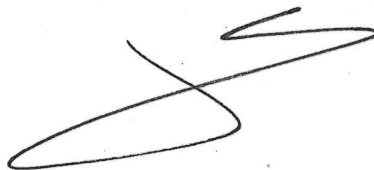
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 16 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr